

La présente fiche vise à compléter et enrichir le guide « Comment réaliser les cartes de bruit stratégiques en agglomération », publié par le Certu en 2006 et destiné à aider les collectivités en charge de la réalisation de ces cartes. Elle s'appuie sur les retours d'expérience collectés depuis sa parution.

Conseils pour la réalisation d'un cahier des charges

Rédiger un cahier des charges dans la perspective de confier à un bureau d'études spécialisé la réalisation des cartes de bruit stratégiques fait appel à des considérations techniques spécifiques que les autorités compétentes ne maîtrisent pas toujours. C'est le cas notamment des communes isolées qui ne sont pas rattachées à des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI). Chaque territoire a ses spécificités et chaque autorité compétente ses objectifs, il est donc délicat d'établir un document type. Il apparaît cependant utile de donner des conseils et de proposer une trame de cahier des charges, afin que les points essentiels nécessaires à la consultation soient bien abordés.

Cette trame a été bâtie à partir d'une lecture de quelques appels d'offres lancés en 2007. Elle permet de valoriser l'important travail réalisé par les agglomérations qui ont aujourd'hui engagé leur travail de cartographie.

On n'ignorera pas que les bureaux d'études susceptibles de répondre à la consultation connaissent bien le sujet et maîtrisent la technique. Les aspects purement techniques pourront donc être allégés.

Dans le document qui suit, les commentaires apparaissent en caractères normaux et les rédactions pouvant être reprises directement dans le cahier des charges en caractères italiques y compris les encadrés.

Ce document est centré sur la réalisation des cartes de bruit stratégiques. Une fois les cartes réalisées, l'autorité compétente doit les arrêter et assurer leur communication auprès du public. Elles fournissent également un diagnostic en vue de l'établissement de Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE). Ces phases ultérieures font appel à des compétences différentes de celles requises pour la réalisation des cartes (communication, gouvernance, ...), il n'est donc pas forcément souhaitable de les intégrer dans l'appel d'offres relatif aux cartes. Vous trouverez toutefois dans ce document des éléments que l'autorité compétente pourra intégrer à sa réflexion pour d'autres marchés.

TRAME DE CAHIER DES CHARGES

La trame de cahier des charges proposée s'articule autour de quatre thèmes, qui sont développés dans les chapitres suivants:

- Le contexte
- Les objectifs de l'étude
- Le territoire concerné
- L'organisation du travail et les résultats attendus

► Le contexte

Rappeler que suite aux principaux textes sur lesquels s'appuient les cartes de bruit, l'EPCI (rappeler alors qu'il dispose de la compétence « lutte contre les nuisances sonores ») ou la commune doit réaliser et publier des cartes de bruit.

En marge des obligations réglementaires, rappeler que l'élaboration des cartes constitue également une opportunité pour l'autorité compétente; énoncer les objectifs spécifiques et locaux (outil de planification et d'aide à l'aménagement, de communication, d'objectivation des débats sur le territoire, ...).

Indiquer si l'appel d'offre porte exclusivement sur la réalisation des cartes de bruit ou s'il inclut également la fabrication d'éléments complémentaires préparatoires à l'élaboration des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (cartes traitant des aspects multi-exposition par exemple), voire l'établissement effectif du Plan de Prévention.

Indiquer si cette action s'inscrit dans un plan d'actions général (agenda 21, élaboration de SCOT, PDU, ...) ou dans des réflexions ponctuelles menées à une échelle plus locale.

Certu
2008/19





Principaux textes

- directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement;
- transposition en droit français par la loi n°2005-1319 du 26 octobre 2005, traduite dans le code de l'environnement par les articles L572-1 à L572-11;
- décret n°2006-361 du 26 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement, traduit dans le Code de l'Environnement par les articles R572-1 à R572-11;
- arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement

► Le territoire concerné

Le bureau d'études doit pouvoir sentir l'ampleur de sa mission et les spécificités de la zone concernée afin d'ajuster au mieux son offre. Cela suppose que le commanditaire de l'étude ait effectué au préalable un premier inventaire de son territoire.

Indiquer le périmètre concerné (territoire de l'EPCI, de la commune, de plusieurs communes, ...) et le qualifier par quelques grands chiffres, superficie, population.

Rappeler les sources concernées.

Fournir quelques chiffres qui pourront aider le bureau d'études à évaluer l'importance de sa mission: pour le domaine routier les linéaires approximatifs concernés avec une décomposition par maîtres d'ouvrage et l'indication des sources principales (autoroutes, rocade, ...), pour le domaine ferroviaire les linéaires approximatifs des différents types de voies concernées (trains, métro, tramway, ...), pour le domaine industriel un dénombrement des installations et pour le domaine aérien l'existence des aéroports ou aérodromes susceptibles d'impacter le territoire.

Si l'autorité compétente le juge nécessaire, elle peut décider de cartographier d'autres sources influençant le bruit dans l'environnement (stade, zone portuaire, marché-gare, ...).

L'autorité compétente peut également et le cas échéant, signaler des zones qui méritent a priori un classement en zones calmes et que le bureau d'études devra plus spécialement étudier.

Indiquer enfin que la carte du territoire concerné doit tenir compte également d'éventuelles sources situées en dehors du périmètre mais qui impactent le territoire.

Sources concernées

Les sources concernées par les textes réglementaires sont au moins :

- les infrastructures routières (sans limitation de trafic);
- les infrastructures ferroviaires (sans limitation de trafic);
- les établissements contenant des sources industrielles bruyantes soumises à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE);
- les infrastructures de transport aérien.

► Les objectifs de l'étude

A travers les textes réglementaires, les cartes de bruit sont constituées de représentations graphiques, de données numériques sous forme de tableaux et d'informations rédactionnelles sous formes de rapports. Ces éléments visent plusieurs objectifs: l'affichage pour le public, l'utilisation interne pour l'autorité compétente et la remontée des informations au niveau du Préfet. Le détail de leur forme et de leur contenu est précisé au chapitre Édition et analyse des cartes de bruit.

On pourra préciser ici d'autres objectifs de l'étude ou d'utilisation des documents produits spécifiques à l'autorité compétente.

► L'organisation du travail et les résultats attendus

Les aspects liés à l'organisation administrative sont décrits dans le guide « Comment réaliser les cartes de bruit en agglomération » du Certu et les autorités compétentes ont généralement l'habitude des organisations du type gestion de projet. L'organisation adoptée peut avoir des conséquences sur les relations bureau d'études / commanditaire et donc sur le coût de la mission. Il convient donc de préciser dans l'appel d'offres: participation, voire animation de réunions internes, de comité de pilo-

tage, ... Ces aspects étant connus des services, nous proposons de nous limiter à l'organisation technique du travail.

L'organisation technique

La méthodologie à mettre en place doit s'organiser autour de 5 étapes :

- *le recueil des données d'entrée;*
- *leur traitement, leur validation et leur structuration en bases de données;*
- *le paramétrage des outils de calcul, la validation des hypothèses et la modélisation;*
- *l'édition et l'analyse des cartes de bruit;*
- *la rédaction des documents.*

► Le recueil des données d'entrée

Le commanditaire doit préciser au bureau d'études avec le plus de justesse possible, les données disponibles et les données manquantes que le prestataire aura à recueillir dans sa mission, afin que ce dernier puisse ajuster le mieux possible son offre financière.

Cette phase prépondérante sur la qualité du résultat final peut s'avérer très consommatrice de temps pour le bureau d'études en fonction des données disponibles et de leur organisation. Il est important que l'autorité compétente facilite, voire organise, l'accès aux différents services détenteurs d'information.

Beaucoup de données sont souvent disponibles en interne. Si elles sont capitalisées sous la forme de Système d'Information Géographique (SIG), il est nécessaire de l'indiquer et d'une manière plus générale de mentionner leurs formats. Les données doivent être clairement identifiées sous la forme d'un tableau.

Thématique	Type de données	Origine	Année	Disponibilité	Format
Image aérienne	Orthophotoplan	BDOrtho® IGN	2005	Service SIG	Mif/Mid
Topographie	Modèle numérique de terrain	BDTopo® IGN	2003	Service SIG	DXF 3D
Bâtiments	Bâti en 3D (altimétrie, hauteur)	BDTopo® IGN	2003	Service SIG	DXF 3D
Occupation du sol	Zonage PLU	Communes	2006	Service URB	Mif/Mid
Etabts sensibles	Enseignement et santé	BDTopo® IGN	2003	Service SIG	DXF 2D
Espaces verts	Cartes espaces verts	Agglomération	2002	Service ENV	Papier
Population	RGP99 et Iris2000	INSEE	1999	Service SIG	Mif/Mid
Trafic routier	Modèle d'affectation trafic	Agglomération	2005	Service VOI	Mif/Mid
Trafic ferroviaire	Type trains, vitesse, armement	RFF	2006	Service SIG	Excel
Sources Industrie	Dossier ICPE	DRIRE	divers	Service ENV	Pdf / Papier
Trafic aérien	Hypothèses PEB aéroport x	DGAC	2004	Service ENV	Excel
Plaintes	Procès verbaux, lettres	Agglomération	divers	Service HYG	Papier
Acoustique	Classement sonore des voies	DDE	2020	Service URB	Observatoire

Tableau 1: Exemple de tableau d'identification des données

Certaines données sont également disponibles en externe auprès des différents gestionnaires d'infrastructures. Il est également possible de faire référence aux cartes de bruit réalisées par le Préfet sur les grandes infrastructures de transport (routes écoulant plus de 6 millions de véh/an, voies ferrées écoulant plus de 60 000 trains /an, grands aéroports).

Indiquer que *la mission du prestataire consiste à recueillir les données complémentaires manquantes auprès des organismes susceptibles de les détenir.*

Indiquer, en cas d'absence d'information, que le prestataire doit mentionner dans son offre les méthodes auxquelles il compte recourir pour y pallier : utilisation de données forfaitaires, recueil



complémentaire, mesures, etc. Signaler que ces options devront être validées par le commanditaire avant mise en oeuvre.

Indiquer que le prestataire doit effectuer une recherche des projets programmés à terme pour prendre en compte l'évolution connue ou prévisible au sens des textes réglementaires.

► Le traitement, la validation et la structuration des données d'entrée

Le traitement des données

Certaines données comme les trafics ou les populations nécessitent d'être traitées et adaptées pour satisfaire aux besoins propres à la cartographie stratégique. Indiquer que le prestataire devra se conformer aux recommandations du guide « Comment réaliser les cartes de bruit en agglomération » [1] pour réaliser ces traitements et notamment décomposition des trafics routiers sur 3 périodes, affectation des populations selon une des méthodes proposées par le guide chap. 5.7, etc.).

Indiquer que le prestataire devra faire appel à des techniques de type Systèmes d'Informations Géographiques et mentionner le cas échéant les formats souhaités (Arcview, MapInfo, Autocadmap, etc.) et la nécessité d'assurer la compatibilité des fichiers produits avec les SIG utilisés par le commanditaire de l'étude, par exemple en prenant contact avec le service SIG de l'autorité compétente s'il existe.

La validation

Les données à utiliser caractérisant la topographie, les bâtiments, l'occupation du sol ou les infrastructures peuvent être entachées d'erreurs ou d'insuffisances. Si certaines restent mineures en terme de cartographie, d'autres peuvent impacter de manière significative les résultats des modélisations.

Indiquer que le prestataire devra réaliser une vérification de ces données en procédant notamment à l'examen de photos aériennes, à des visites terrain ou à la consultation des collectivités territoriales et d'acteurs extérieurs. Seront particulièrement contrôlés, les revêtements acoustiques ou particulièrement bruyants, les écrans acoustiques, les évolutions récentes de l'urbanisation absentes des bases utilisées.

En ce qui concerne les sources industrielles présentant un enjeu en terme d'exposition, les informations contenues dans le dossier d'étude d'impact mis à disposition peuvent s'avérer difficilement exploitables. Prévoir alors que le bureau d'étude propose une méthode simplifiée adaptée à l'enjeu prévisionnel, qui pourra nécessiter le cas échéant des mesures pour permettre de caractériser la source. Le choix des sites, le nombre de mesures envisagé et leurs caractéristiques (durée, paramétrage) feront l'objet d'une proposition méthodologique spécifique détaillée.

Sur certaines thématiques, comme les trafics, indiquer que les bases de données fournies à l'origine pourront, en fonction de leur qualité, être affinées par le bureau d'études au moyen de recueils complémentaires. Indiquer que ce travail pourra nécessiter un processus d'allers et retours entre le (ou les) fournisseur(s) et le prestataire et que ce dernier devra consigner l'ensemble du processus mis en oeuvre pour aboutir à la donnée finale, afin d'optimiser les mises à jour ultérieures.

Indiquer que toutes les données utilisées devront, in fine, être capitalisées dans une base de données structurée et remise à l'autorité compétente, éventuellement accompagnée de l'outil de gestion de données utilisé.

► Les méthodes de calcul, la modélisation et le paramétrage des outils de calcul

Indiquer que le prestataire devra se conformer aux méthodes de calcul retenues par la réglementation.

Indiquer les indicateurs à utiliser et la façon de les évaluer.

Les indicateurs

Les cartes de bruit devront être établies au moins avec les indicateurs L_{den} et L_n requis par la réglementation. Pour tenir compte de la spécificité de ces indicateurs européens qui évaluent le bruit incident sur une façade, les cartes de bruit de zones seront tracées à une hauteur de 4 mètres par rapport au sol en tenant compte de toutes les réflexions. L'évaluation des populations se fera elle conformément aux textes en ignorant la dernière réflexion, à partir de récepteurs situés en façade.

Les méthodes de calcul

- pour les infrastructures routières et ferroviaires, la norme NF S31-133 de février 2007 « Acoustique – Bruit des infrastructures de transports terrestres – Calcul de l'atténuation du son lors de sa propagation en milieu extérieur, incluant les effets météorologiques »
- pour les sources industrielles, la norme ISO 9613-2 de décembre 1996 « Acoustique – Atténuation du son lors de sa propagation à l'air libre - partie 2 : méthode générale de calcul »

Préciser également que le prestataire devra évaluer les populations conformément aux textes en affectant l'ensemble de la population du bâtiment au niveau calculé sur la façade la plus exposée.

Pour mieux restituer la réalité, mieux préparer la matière nécessaire à l'élaboration des plans de prévention et dans la mesure où l'information sur l'affectation des populations le permet, une évaluation plus fine pourra être demandée façade par façade, voire étage par étage. Cependant ces évaluations plus détaillées génèrent en général un surcoût par rapport aux évaluations par bâtiments et il conviendra de s'assurer qu'elles correspondent bien à un besoin en fonction de l'usage que souhaite en faire.

Indiquer que le prestataire devra préciser dans son offre le ou les logiciels qu'il entend utiliser tout au long de la chaîne de production (outils de modélisation, d'exploitation, de capitalisation).

Indiquer que le bureau d'étude devra procéder à des calculs permettant d'évaluer séparément les différents types de sources par communes et le cas échéant par secteur et de dissocier les différents gestionnaires le cas échéant, en vue de l'établissement des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement.

Indiquer que les paramétrages de calcul devront être conformes aux recommandations du guide « Comment réaliser les cartes de bruit en agglomération » chap. 6.3, notamment en ce qui concerne l'optimisation du maillage des points de calcul et le nombre de réflexions.

Des mesures acoustiques peuvent être demandées par le commanditaire. Elles peuvent se révéler pertinentes pour quantifier certaines valeurs d'émission, les sources industrielles notamment, pour vérifier la justesse des résultats ou objectiver une situation litigieuse, en cas de plaintes par exemple ou encore pour confirmer l'identification d'une zone calme. Si ce choix est retenu par le donneur d'ordre, le bureau d'étude devra se conformer aux normes en vigueur et préciser les modalités de réalisation (nombre de points de mesure, méthodologie, durée, localisation ...). Le commanditaire communiquera les éventuelles mesures en sa possession que le bureau d'étude devra préférentiellement utiliser.

► L'édition et l'analyse des cartes de bruit

Indiquer que le rendu des cartes devra se conformer aux spécifications réglementaires et normatives en vigueur au moment de leur élaboration, ainsi qu'aux recommandations figurant dans le guide « Comment réaliser les cartes de bruit en agglomération » chap.2.2.

Les représentations graphiques

Les documents graphiques présenteront des cartes horizontales :

- les cartes visées alinéa a) de l'article R572-5 du code de l'Environnement, ont pour objectif de décrire les zones exposées au bruit à l'aide de courbes isophones. Elles sont établies séparément par source de bruit et selon les deux indicateurs L_{den} et L_n . Elles fournissent un référentiel ou état des lieux de l'environnement sonore à l'année de publication des cartes. Elles affichent les niveaux calculés à 4 mètres au dessus du sol par type de source, selon une échelle de couleur de 5 en 5 dB(A), allant de 55dB(A) à plus de 75dB(A) pour le L_{den} et de 50dB(A) à plus de 70dB(A) pour le L_n . Ces cartes servent également de base au dénombrement des populations exposées dans les habitations et des établissements d'enseignement et de santé.
- les cartes visées alinéa b) de l'article R572-5 du code de l'Environnement, représentent les informations contenues dans les arrêtés préfectoraux de classement sonore des voies. Elles présentent les largeurs des secteurs affectés par le bruit arrêtés le long des routes et voies ferrées classées.
- les cartes visées alinéa c) de l'article R572-5 du code de l'Environnement, ont pour objectif de définir les zones où certaines valeurs limites définies par l'arrêté du 4 avril 2006 sont dépassées. Elles sont établies séparément par source de bruit et selon les deux indicateurs L_{den} et L_n . Établies elles aussi à l'année de publication des cartes, elles fournissent une base d'expertise pour l'établissement des plans de prévention du bruit dans l'environnement. Ces cartes servent également de base au dénombrement des populations dans les habitations et des établissements d'enseignement et de santé exposés au delà des valeurs limites.
- les cartes visées alinéa c) de l'article R572-5 du code de l'Environnement, ont pour objectif d'aider à définir les plans de prévention du bruit en prenant en compte les projets déjà engagés et leurs effets en terme acoustique. Elles sont établies à un horizon de 20 ans pour les sources routières et ferroviaires et 15 ans pour le trafic aérien. La représentation doit se faire selon une échelle adaptée aux variations prévisibles. En cas de variation uniforme sur un itinéraire, une carte de type linéaire peut être réalisée.

Elles devront être claires, compréhensibles et comporteront a minima l'échelle de restitution; le nord géographique; une légende; la toponymie des principales rues; les limites et toponymie des communes ou quartiers servant de base aux tableaux de synthèse.





Les cartes de bruit comportent un ensemble de représentations graphiques ainsi que des tableaux de synthèse.

Les cartes de bruit serviront de base au calcul des populations exposées. Le bureau d'étude devra préciser dans son offre la méthode qu'il entend mettre en oeuvre pour effectuer ces estimations; elle devra être conforme à une des méthodes décrites dans le guide « Comment réaliser les cartes de bruit en agglomération » chap.5.7.

Les cartes de bruit serviront également de base au dénombrement des établissements d'enseignement ou de santé exposés. Le bureau d'étude devra préciser dans son offre la méthode qu'il entend mettre en oeuvre pour effectuer ce dénombrement, en tenant compte des données mises à disposition.

Les tableaux de synthèse devront être établis selon le modèle ci après avec un tableau séparé pour chaque type de source routière, ferroviaire, aérienne, industrielle.

Données d'exposition	Indicateur	Plage d'exposition	Valeurs
Population des habitations exposées	Lden	[55 - 60[
		[60 - 65[
		[65 - 70[
		[70 - 75[
		≥ 75	
	Ln	[50 - 55[
		[55 - 60[
		[60 - 65[
		[65 - 70[
		≥ 70	
Établissements d'enseignement exposés	Lden	[55 - 60[
		[60 - 65[
		[65 - 70[
		[70 - 75[
		≥ 75	
	Ln	[50 - 55[
		[55 - 60[
		[60 - 65[
		[65 - 70[
		≥ 70	
Établissements de santé exposés	Lden	[55 - 60[
		[60 - 65[
		[65 - 70[
		[70 - 75[
		≥ 75	
	Ln	[50 - 55[
		[55 - 60[
		[60 - 65[
		[65 - 70[
		≥ 70	

Tableau 2: Exemple de tableau de synthèse des données d'exposition pour les sources routières

Dépassement des valeurs limites routes	Indicateur	Valeurs
Population des habitations pour lesquelles la valeur limite est dépassée	Lden \geq 68	
	Ln \geq 62	
Établissements d'enseignement pour lesquels la valeur limite est dépassée	Lden \geq 68	
	Ln \geq 62	
Établissements de santé pour lesquels la valeur limite est dépassée	Lden \geq 68	
	Ln \geq 62	

Tableau 3: Exemple de tableau de synthèse des données de dépassement des valeurs limites pour les sources routières

Les tableaux devront comporter une estimation de la population exposée par type de source, par commune et si nécessaire par secteur et une estimation du nombre d'établissements d'enseignement et de santé, pour chacune des plages de niveaux de bruit suivantes :

- Pour l'indicateur Lden : [55-60[, [60-65[, [65-70[, [70-75[, [75-... et \geq valeur limite
- Pour l'indicateur Ln : [50-55[, [55-60[, [60-65[, [65-70[, [70-... et \geq valeur limite

Préciser les modalités de restitution souhaitée, échelle, projection, format uniquement numérique ou numérique + atlas papier.

Indiquer que les cartes de bruit constituées à l'échelle de toute l'agglomération et de chaque commune devront permettre, si l'autorité le juge nécessaire, une extraction à l'échelle du quartier.

Modalités de restitution

L'échelle de restitution est au moins le 1/10000ème, mais le bureau d'étude pourra réaliser des zooms sur certains secteurs jugés stratégiques, dans la limite de précision des données d'entrée et des méthodes de calcul utilisées.. Les cartes numériques devront être compatibles avec le Système d'Informations Géographiques de l'agglomération ou de la commune (préciser la projection et le format de restitution, shape, mif/mid, etc.).

Indiquer que le prestataire devra communiquer l'ensemble des éléments ayant servi au travail de cartographie tant en ce qui concerne les données d'entrée (tableaux capitalisant les données utilisées, sources associées, ...), les données traitées (modèles de simulation, ...) et les données de sortie (cartes isophones, tableaux de résultats, ...) afin de permettre à l'autorité compétente leur appropriation et d'éventuels ajustements ou investigations complémentaires, notamment lors de la phase d'élaboration du PPBE. Sur les secteurs en multi-exposition où les enjeux peuvent être importants, l'autorité compétente pourra être amenée à demander des cartes illustrant ces situations dans sa consultation.

Lorsque l'autorité compétente dispose de moyens humains et matériels en conséquence, la consultation pourra également prévoir la fourniture par le prestataire des outils nécessaires à la lecture des sources produites (logiciel SIG et/ou logiciel de simulation acoustique) qui pourra également requérir une mission spécifique pour leur prise en main.

► La rédaction des documents

Afin de capitaliser l'ensemble du travail réalisé, le prestataire devra fournir un rapport final récapitulant les principales étapes de la prestation, la provenance des données, les choix forfaitaires, les méthodologies employées, les hypothèses de calcul utilisées ainsi que l'ensemble des résultats obtenus.

Conformément aux textes réglementaires, il réalisera une synthèse de ce rapport pour fournir le résumé non technique de la prestation, visé à l'article R572-5 du code de l'Environnement [4], qui devra comporter les principaux résultats de l'évaluation réalisée - représentations graphiques, données numériques et de tableaux récapitulatifs par unité de base ou synthétique précisé par le commanditaire – et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.

En cas de mesures, le prestataire fournira également un rapport conforme aux normes en vigueur.

Préciser le format de restitution de ces documents (.doc, .pdf etc.)

Indiquer que le prestataire aura également en charge le remplissage des tableaux de synthèse requis par les textes .

Ces tableaux devront ensuite être transmis par l'autorité compétente au Préfet, en charge de la collecte départementale. Le Préfet procédera ensuite à la remontée au niveau national auprès du Ministère de



l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire et ce dernier communiquera à la Commission Européenne les résultats nationaux agrégés.

En complément des minima exigés par la réglementation, il pourra être judicieux de demander au prestataire d'exposer les possibilités de valorisation des cartes de bruit, notamment dans la perspective d'une exploitation comme outil d'aide à la décision dans le cadre de l'élaboration des plans de prévention, de projets d'aménagement ou de la révision de documents d'urbanisme.

► La diffusion de l'information

La publication des cartes de bruit et leur mise à disposition du public incombent à l'autorité compétente.

Si cette dernière souhaite que cette prestation soit incluse dans l'appel d'offres, elle devra décrire précisément les types et formats des documents à constituer ainsi que les médias supports concernés. D'un point de vue législatif au moins une publication au format électronique est exigée.

Si cette prestation fait l'objet d'une consultation séparée, l'autorité compétente pourra éventuellement demander au prestataire réalisant les cartes de fournir les résultats sous des formats qui permettront leur exploitation ultérieure.

L'autorité compétente a aussi en charge la transmission au Préfet de département des cartes et des rapports produits. Elle pourra utilement inclure dans la prestation la préparation des données pour cette remontée des informations, notamment en fournissant les formats et les fichiers nécessaires à la préparation des documents.

POUR EN SAVOIR PLUS...

[1] *Guide méthodologique « Comment réaliser les cartes de bruit stratégiques en agglomération », Certu, décembre 2006, 20€*

[2] *Directive 2002/49/CE du 25 juin 2002 pour l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement*

[3] *Article L572-1 à L572-11 du code de l'Environnement*

[4] *Article R572-1 à R572-11 du code de l'Environnement reprenant le Décret n°2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement*

[5] *Arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement*

POUR DES QUESTIONS SUR...

- le contenu de la fiche : Cete de Lyon - B.Miège - 04 74 27 51 32 - bernard.miege@developpement-durable.gouv.fr

- les travaux du groupe de travail : Certu - N.Fürst - 04 72 74 59 08 - nathalie.furst@developpement-durable.gouv.fr

Rédaction : Ces fiches ont été élaborées par un groupe de travail piloté par N.Fürst (Certu) et réunissant B.Vincent (Acoucité), F.Mietlicki et D.Guérin (Bruit Paris), J.Saurat (Certu), B.Miège et X.Only (Cete de Lyon), J.Larivé (DPPR/Mission Bruit), C.Lamouroux-Kuhn (LRPC de Strasbourg) et E.Thibier (Ademe). Elles n'auraient pu voir le jour sans la matière fournie par plusieurs collectivités locales, que le groupe de travail tient particulièrement à remercier pour la mise à disposition de documents et de données.

© Certu 2007

La reproduction totale du document est libre de droit.

En cas de reproduction partielle, l'accord préalable du Certu devra être demandé.